United Nations | Nations Unies

SECURITY COUNCIL | CONSEIL DE SECURITE

UNRESTRICTED

S/1056
27 octobre 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

Dual distribution

LETTRE EN DATE DU 27 OCTOBRE 1948 ADRESSEE PAR LE REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE D'ISRAEL AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE ET TRANSMETTANT UNE COMMUNICATION ADRESSEE AU MEDIATEUR PAR INTERIM CONCERNANT LA CESSATION DES HOSTILITES DANS LE NEGEB.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint pour l'information du Conseil de sécurité, la copie d'une lettre que j'ai adressée, au nom du Gouvernement provisoire d'Israël, au Médiateur par intérim pour la Palestine.

Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer ce document aux membres du Conseil dans le plus bref délai possible.

(Signé) Aubrey S. Eban
Représentant du Gouvernement provisoire d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

"d.d."

Communication adressée à M. Ralph Bunche, Médiateur par intérim pour la Palestine.

Le Ministre des affaires étrangères d'Israël m'a télégraphié le texte d'une lettre que lui a adressée en votre nom M. Mohn. Celui-ci écrit :

"J'ai donc l'honneur d'attirer votre attention sur les conclusions ci-après qui devront recevoir effet après la cessation des hostilités::

"(a) Abandon par les deux parties de toute position qu'elles n'occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités..."

M. Mohn demande ensuite dans sa lettre le retrait des deux parties sur les lignes de démarcation de la trêve telles qu'elles existaient le 14 octobre.

2. Le Gouvernement provisoire d'Israël fait observer que la teneur de la lettre de M. Mohn est incompatible avec les dispositions de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 367ème séance tenue le mardi 19 octobre. La résolution adoptée à cette date par le Conseil portait :

"Après la cessation des hostilités on pourrait, semble-t-il, considérer les conditions suivantes comme la base de nouvelles négociations tendant à assurer que les hostilités n'éclateront pas ainsi de nouveau et que la trêve sera pleinement observée dans cette région :

"(a) Abandon par les deux parties de toute position qu'elles n'occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités."

3. Parlant au nom du Gouvernement provisoire d'Israël lors de la 367ème séance du Conseil, j'ai proposé d'interpréter comme suit cette résolution

"Selon moi, les sous-paragraphes (a), (b) et (c) seront, séparément ou ensemble, l'objet des négociations. Le Conseil de sécurité ne préjuge l'issue de cette négociation dans aucun des domaines traités dans ces sous-paragraphes, par exemple dans le sous-paragraphe (a) :

"Abandon par les deux parties de toute position qu'elles n'occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités."

Or, il a été déclaré que ces négociations ont pour objet d'assurer "que les hostilités n'éclateront pas ainsi de nouveau" ; cependant, il se pourrait que le rétablissement exact de la situation telle qu'elle existait avant l'ouverture des hostilités, entraînât les mêmes conséquences qu'à l'époque, tandis que l'occupation de nouvelles positions ou les rectifications apportées aux anciennes, pourraient rendre de nouvelles hostilités moins probables.

Il me semble qu'aux termes dudit paragraphe, tout cela doit faire l'objet de négociations, car le Conseil de sécurité ne fait sienne aucune des solutions envisagées pour les problèmes que mentionnent ces trois sous-paragraphes."

"d.d."

Le Conseil de sécurité a, par l'entremise de son Président, reconnu sans réserve et à maintes reprises le bien-fondé de cette interprétation.

4. C'est également ce que vient corroborer l'extrait ci-après du compte-rendu des débats de la même séance du Conseil de sécurité.

"M. Malik (Union des Républiques socialistes soviétiques) :

"Aussi serait-il plus logique que nous tranchions dès maintenant la question de la cessation des hostilités dans le Negeb. Il semble que, sur ce point, l'unanimité se soit faite. Pour les autres problèmes; il convient de demander au Médiateur d'entreprendre, sur la base des principes qu'il expose au point 18, le règlement au moyen de pourparlers avec les deux parties, de toutes les questions qui se sont posées dans le Negeb, y compris celle du libre accès des observateurs de l'Organisation des Nations Unies à tous les points des territoires des deux peuples.

J'estime qu'une telle décision serait plus logique et aurait plus d'autorité car, si le Conseil de sécurité entreprend actuellement la solution d'un certain nombre de problèmes concrets qui n'ont pas été discutés ici, ces solutions seraient quelque peu hâtives.

"Le Président : J'approuve entièrement les observations que vient de faire le représentant de l'URSS au sujet d'une décision qui serait prématurée, mais ce n'est pas sur des points secondaires que nous prenons maintenant une décision. Ce que nous faisons, si nous adoptons la proposition de la Syrie telle qu'elle a été amendée, c'est prendre une décision de fond sur l'arrêt des hostilités. Quant au reste, nous adoptons les dispositions suivantes :

"Après la cessation des hostilités, on pourrait semble-t-il considérer les conditions suivantes comme la base de nouvelles négociations."

5. Nous constatons qu'au lieu d'entamer des négociations sur ce point conformément à la résolution du Conseil de sécurité, votre représentant a proposé une certaine solution à ce problème avant que n'aient eu lieu les négociations. Il est donc évident que M. Mohn en parlant de "conclusions qui devront recevoir effet après la cessation des hostilités" ne traduit exactement ni l'esprit ni la lettre de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité.

6. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël répondra officiellement à la proposition contenue dans la lettre de M. Mohn. J'ai toutefois reçu pour instructions d'attirer entre temps votre attention sur cette interprétation erronée de la résolution du Conseil.

"d.d."

J'adresse des copies de la présente lettre au Secrétaire général et aux membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Aubrey S. Eban
Représentant du Gouvernement provisoire
d'Israël auprès de l'Organisation
des Nations Unies